

26  
juin  
1995

## Loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD)

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2017

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mai 1995,  
*décède:*

**Article premier<sup>1)</sup>** Le produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct est dévolu intégralement à l'État.

### **Art. 2 et 3<sup>2)</sup>**

**Art. 4** L'article 2, lettre a, de la loi concernant la création et l'utilisation du fonds de compensation destiné à venir en aide aux communes dont la situation financière est difficile, du 20 mars 1951<sup>3)</sup>, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

*Art. 2<sup>4)</sup>*

**Art. 5** Le décret concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral pour la défense nationale, du 24 avril 1967<sup>5)</sup>, est abrogé.

**Art. 6** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Elle entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 23 août 1995.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

### **Disposition transitoire à la modification du 24 janvier 2006<sup>6)</sup>**

Pour l'année 2006, l'attribution prévue à l'article premier, lettre c, n'est pas effectuée. Elle est prélevée sur le fonds d'aide aux communes.

---

FO 1995 N° 51

<sup>1)</sup> Teneur selon L du 2 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, L du 2 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et L du 7 décembre 2016 (FO 2016 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>2)</sup> Abrogés par L du 20 juin 2000 (FO 2000 N° 49)

<sup>3)</sup> RSN 172.41

<sup>4)</sup> Texte inséré dans ladite L

<sup>5)</sup> RLN III 818

<sup>6)</sup> Introduit par L du 24 janvier 2006 (FO 2006 N° 9) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006

### **Modification temporaire selon la loi du 6 décembre 2006<sup>7)</sup>**

L'attribution au fonds d'aide aux communes de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi, est suspendue durant l'année 2007.

### **Modification temporaire selon la loi du 6 novembre 2007<sup>8)</sup>**

<sup>1</sup>L'attribution au fonds d'aide aux communes de 6% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi, est suspendue durant l'année 2008.

<sup>2</sup>Le montant correspondant est attribué à l'Etat.

### **Modification temporaire selon la loi du 2 décembre 2009<sup>9)</sup>**

<sup>1</sup>L'attribution au fonds d'aide aux communes de 6,0% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi est suspendue durant l'année 2010.

<sup>2</sup>Le montant correspondant est attribué à l'Etat.

### **Disposition transitoire à la modification du 2 décembre 2013<sup>10)</sup>**

En 2014, la dotation du fonds d'aide aux communes visée à l'article premier, lettre *b*, est diminuée du montant du solde du fonds destiné aux réformes de structures des communes, valeur au 31 décembre 2013, qui est transféré au fonds d'aide aux communes.

### **Modification temporaire selon la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2015<sup>11)</sup>**

<sup>1</sup>L'attribution au fonds d'aide aux communes de 4,0% du produit brut de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier, lettre *b*, de la présente loi est réduite à 2,5% durant l'année 2016.

<sup>2</sup>Le montant correspondant à cette réduction est attribué à l'Etat.

---

<sup>7)</sup> FO 2006 N° 95, teneur modifiée par L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

<sup>8)</sup> FO 2007 N° 86

<sup>9)</sup> FO 2009 N° 49

<sup>10)</sup> FO 2013 N° 51

<sup>11)</sup> FO 2015 N° 50